

Politique de lutte contre la corruption

1. Introduction

Quel est l'objectif de cette politique ?

La Politique de lutte contre la corruption (politique ABC) définit le cadre établi par ABN AMRO pour gérer les risques de corruption. Cette politique décrit les risques de corruption auxquels ABN AMRO est exposé que ce soit sous l'angle de l'intégrité des clients et plus largement des tiers que des collaborateurs et d'ABN AMRO en tant qu'organisation.

ABN AMRO a pour politique d'éviter d'être impliquée dans toute forme de corruption quelle qu'elle soit et de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en la matière. De ce fait, l'objectif de cette politique est de prémunir ABN AMRO contre toute implication dans des actes de corruption pour toute entité du Groupe, de ses collaborateurs, de ses clients ou de tiers avec lesquelles ABN AMRO est en relation d'affaires ou qui agissent pour le compte d'ABN AMRO, une telle implication étant susceptible d'engendrer des dommages en termes de réputation, de conformité et financiers.

2. Contexte

La corruption constitue une infraction pénale dans tous les pays où le Groupe ABN AMRO est implanté. Toute implication d'ABN AMRO, ses Collaborateurs, ses Clients ou de Tiers agissant au nom ou pour le compte d'ABN AMRO dans des actes de corruption génère de sérieux risques financiers ainsi que de conformité et de réputation pour notre établissement.

Les termes de « corruption », « trafic d'influence » et « pot-de-vin » sont repris sous la dénomination « corruption » dans le reste du document.

Corruption : La corruption est un terme générique qui désigne tout comportement contraire à l'éthique ou toute situation au cours de laquelle une personne use de son pouvoir ou de sa position à des fins personnelles ou pour le compte d'une autre personne ou entité. Par exemple, constitue un acte de corruption le fait pour une personnalité politique disposant d'un pouvoir de décision ou d'influence, d'utiliser celui-ci à des fins personnelles aux dépens d'autres personnes, par exemple en acceptant un pot-de-vin d'une entreprise qui souhaite s'implanter dans sa juridiction. Dans cet exemple, la personnalité politique se rend coupable d'un acte de corruption en tirant profit de manière indue de sa position et l'entreprise qui verse le pot-de-vin obtient injustement une position sur le marché visé.

Pot-de-vin : Il s'agit d'une forme de corruption qui consiste à donner ou recevoir une chose de valeur en vue d'obtenir un avantage indu ou d'inciter une autre personne à agir de manière inappropriée. Un pot-de-vin peut prendre la forme d'argent, de cadeaux d'une offre d'emploi ou d'un stage ou toute autre forme qui a de la valeur pour le bénéficiaire. Hormis les pots-de-vin, la corruption peut prendre la forme de commissions secrètes, de paiements de facilitation, de trafic d'influence, de pots-de-vin électoraux, etc.

ABN AMRO a pour politique d'éviter d'être impliquée dans toute forme de corruption quelle qu'elle soit et de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en la matière. C'est pourquoi, les risques financiers et de réputation associés au fait qu'ABN AMRO soient impliqués dans des pratiques de corruption ou en soient l'instrument, constituent des risques qu'ABN AMRO prend au sérieux et est fermement engagé à limiter. Conformément à l'objectif que nous nous sommes fixés « Une banque meilleure pour les générations à venir » et nos principes fondamentaux, nous menons nos activités avec intégrité en refusant toute implication dans des actes de corruption.

En tant qu'établissement financier évoluant dans un environnement international, nous jouons un rôle fondamental en tant que garant du système financier. Nous avons le devoir de préserver les intérêts de nos Clients et de la société dans son ensemble. Il en tient de notre responsabilité sociale d'entreprise de conduire nos activités avec intégrité sans recourir à aucune forme de corruption ou de trafic d'influence.

3. Règles et exigences applicables

La corruption peut intervenir à tous les niveaux de notre organisation, c'est pourquoi, chaque Collaborateur a la responsabilité de prévenir, détecter et signaler tout acte de corruption.

Afin de se prémunir contre le risque de corruption auquel notre organisation doit faire face, il convient d'appréhender la corruption sous trois angles :

- ▶ l'intégrité des Collaborateurs et plus globalement de notre organisation, liée à tous les collaborateurs internes comme externes (risque de Fraude) ;
- ▶ l'intégrité des Clients (risque de Conformité) ;
- ▶ l'intégrité des Tiers, c'est-à-dire tous les fournisseurs et les tiers qui agissent au nom ou pour le compte d'ABN AMRO (risque de Fraude).

3.1. L'intégrité des Collaborateurs et d'ABN AMRO

ABN AMRO conduit ses activités en toute honnêteté et intégrité sans recourir de quelque manière que ce soit à des faits de corruption. Il est attendu de chaque collaborateur de faire ce qui est juste. C'est pourquoi, des formations sont dispensées à ces derniers pour les rendre à même de détecter les signaux de corruption et y faire face de manière appropriée. Les collaborateurs sont encouragés à adopter les comportements appropriés et à s'exprimer quand ils ont connaissance d'une violation de cette politique. ABN AMRO réalise des vérifications préalablement à l'embauche pour s'assurer de l'intégrité de ses collaborateurs proportionnées aux fonctions occupées.

Les principes clés que les Collaborateurs doivent respecter sont les suivants :

- ▶ les collaborateurs ne doivent pas être impliqués dans des opérations constituant un acte de corruption : les collaborateurs ne sont pas autorisés à offrir, promettre, donner, solliciter, accepter de recevoir ou recevoir un pot-de-vin ;
- ▶ les collaborateurs ne doivent pas outrepasser ou tenter d'outrepasser les politiques et les contrôles anti-corruption d'ABN AMRO ;
- ▶ les collaborateurs doivent même éviter de donner l'impression d'agir de manière inappropriée quand ils sont impliqués dans des activités à risque accru de corruption.

Hormis ces principes clés, ABN AMRO dispose de règles spécifiques dans le cadre de six situations qui pourraient suggérer une apparence de corruption et donc conduire à un risque plus élevé de corruption pour notre organisation :

Agents publics

ABN AMRO s'abstient de chercher à influencer un agent public ou d'obtenir un avantage ou un bénéfice indu d'un agent public, y compris d'une Personne Exposée Politiquement (PEP) ou même l'apparence d'une telle pratique.

Par « agent public », il faut entendre tout agent ou employé de l'Etat ou de l'une de ses divisions y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour occuper des activités ou des fonctions au nom de l'Etat ou d'une de ses divisions. Cela inclut également les Personnes Exposées Politiquement ou tout officier ou agent d'une organisation publique internationale ; toute personne occupant une fonction officielle publique ainsi que tout agent d'une entreprise détenue par l'Etat qui dispose d'un pouvoir de décision. Cette définition générique peut être précisée par les Départements Conformité et Juridique.

Dons à caractère politique

Aucun don (ou autre contribution) à caractère politique ne peut être versé à un candidat briguant une charge publique, un élu, un parti politique ou un comité d'action politique au nom d'ABN AMRO.

Offres d'emploi

Aucune offre d'emploi ou expérience professionnelle ne peut être proposée si elle a pour effet de créer un avantage indu pour ABN AMRO ou un de ses Collaborateurs. Même l'apparence d'un tel avantage doit être évitée.

Dons à des organismes caritatifs

Acteur responsable de notre société, ABN AMRO, œuvre par des dons, du mécénat et des parrainages.

Dans ce cadre, les exigences suivantes s'appliquent :

1. ABN AMRO s'abstient d'octroyer des dons qui pourraient générer, ou donner l'impression de générer, un avantage indu au profit de Clients ou d'agents publics.
2. Lorsque des fonds sont versés au nom d'ABN AMRO à des fins caritatives, des diligences appropriées doivent être réalisées de sorte à garantir que, lorsqu'un agent public ou un organisme public est associé à l'organisme de bienfaisance, le responsable hiérarchique doit donner son accord par écrit.
3. Tout don, sans exception, doit être versé directement à un organisme de bienfaisance reconnu et non par l'intermédiaire d'autres personnes ou parties. En cas de doute, il convient de consulter son responsable hiérarchique qui peut se rapprocher de la Direction de la Conformité ou, si nécessaire, du Département Juridique pour obtenir des conseils.

Cadeaux

Parfois, dans le cadre d'une relation d'affaires avec un client ou un tiers des cadeaux (matériels ou sous forme d'invitation à un évènement) peuvent être échangés en gage d'appréciation. Ces gestes de bonne volonté font partie de la culture d'entreprise dans le monde entier. Cependant, un cadeau peut influencer la motivation ou la décision d'un collaborateur ou d'un tiers, ou être perçu comme tel. Un cadeau peut paraître inapproprié ou donner l'apparence d'un pot-de-vin, ce qui peut porter atteinte à la confiance que les clients, nos tiers et la société portent à ABN AMRO et à ses collaborateurs.

Paiements de facilitation

Les paiements de facilitation concernent généralement de petits paiements informels versés pour accélérer une procédure administrative ou pour garantir l'exécution d'une formalité courante de la part d'un fonctionnaire (à la différence des paiements accélérés légitimes).

1. La politique d'ABN AMRO interdit formellement toute forme de paiements de facilitation de la part de ses collaborateurs.

3.2.L'intégrité des Clients

S'agissant du pilier « Intégrité du client », il existe six indicateurs de risque qui augmentent les risques de corruption :

1. De la bad press relative à des faits de corruption, y compris des allégations ou des suggestions à ce sujet.
2. Des « red flags » de corruption en relation avec les produits, tels que le comportement des transactions.
3. Association avec une Personne Exposée Politiquement (PEP) : un PEP présente un risque plus élevé de corruption et de réputation car il peut abuser de sa fonction publique importante à des fins personnelles.
4. Clients traitant avec des intermédiaires : Dans une grande majorité des cas, la corruption se produit par le biais d'intermédiaires tels que des courtiers, des agents et des négociateurs et consultants.
5. Présence ou activités dans un pays présentant des risques élevés de corruption : Bien que la corruption puisse se produire dans toutes les juridictions du monde, certaines juridictions présentent des niveaux de corruption élevés.
6. Activités dans des secteurs à haut risque de corruption : Certains secteurs sont connus pour présenter un risque élevé de corruption inhérent en raison des autorisations ou licences gouvernementales pour exercer leurs activités, ou ont fait l'objet de nombreuses enquêtes criminelles internationales sur la corruption.

Lors de l'évaluation des risques de corruption, les quatre exigences suivantes doivent être prises en compte :

1. Avant d'entrer en relation avec un nouveau Client, ABN AMRO met en œuvre des mesures de vigilance sur ce Client, afin de déterminer la présence ou non de risques de corruption et de réduire le risque d'être associé à des faits de corruption.
2. Lorsqu'un facteur de risque est identifié, le Client doit faire l'objet de mesures de vigilance renforcées.
 - a. Dans certaines situations, dans lesquelles la nature du Client implique des risques plus élevés de corruption pour ABN AMRO, les mesures de vigilance menées par ABN AMRO tout au long de la relation d'affaires avec le Client doivent être renforcées à travers les EDD (Enhance Due Diligence).
 - b. Lorsqu'un Client est une personne physique qui occupe une fonction (politique) influente avec des risques élevés de corruption ou un membre de la famille proche ou un associé proche d'une telle personne, en combinaison avec un autre déclencheur

de risque de corruption (par exemple, des « bad press » liées à la corruption, des activités dans un secteur à haut risque de corruption ou dans des pays à haut risque de criminalité financière, une interaction avec des fonctionnaires ou le recours à des agents dans des pays à haut risque de corruption), des mesures de vigilance renforcées doivent être menées afin de déterminer les risques de corruption.

3. Les Clients et leur niveau de risque sont revus de manière périodique ou lors de la survenance d'un événement susceptible d'impacter leur niveau de risque de corruption.
4. Un niveau de risque jugé inacceptable que présenterait un Client ou un prospect est susceptible d'entraîner la fin de la relation d'affaires ou le refus de démarrer la relation.

ABN AMRO considère la corruption comme une des infractions principales sous-jacentes au blanchiment d'argent et signale rigoureusement toute suspicion de corruption aux autorités compétentes conformément à la réglementation applicable.

3.3.L'intégrité des Tiers

Par Tiers, il faut entendre les personnes physiques ou morales qui ne sont ni des Clients ni des Collaborateurs d'ABN AMRO et avec lesquels ABN AMRO entretient ou envisage d'entretenir une relation d'affaire. Pour exemple, constituent des Tiers (liste non exhaustive) les agents, cocontractants, sous-contractants, sous-traitants, vendeurs, fournisseurs de service, producteurs, intermédiaires, partenaires...

Un Tiers agissant au nom ou pour le compte d'ABN AMRO peut être impliqué dans des faits de corruption. Puisqu'in fine, ABN AMRO reste l'ultime responsable de ses activités, les actes réalisés par ces Tiers sont susceptibles de générer un risque accru de corruption pour ABN AMRO.

Les principes clés applicables à nos Tiers sont les suivants. Ils ne doivent pas :

- ▶ être impliqués dans des opérations constituant un acte de corruption avec d'autres personnes physiques ou morales ;
- ▶ offrir, promettre, donner, solliciter, accepter de recevoir ou recevoir un pot-de-vin ;
- ▶ avoir recours à des paiements de facilitation ;
- ▶ offrir des cadeaux dans le but d'influencer indûment une autre partie afin d'en retirer un gain ou gagner un marché ;
- ▶ octroyer des dons politiques ou caritatifs au nom ou pour le compte d'ABN AMRO.

1. Avant d'entrer en relation avec un nouveau Tiers, ABN AMRO procède à une évaluation du risque de corruption et mène des diligences appropriées pour éviter le risque d'être associé à des faits de corruption. ABN AMRO exige de chacun de ses Tiers qu'ils respectent la Politique interne de lutte contre la corruption.

2. Une fois le contrat avec le Tiers conclu, ABN AMRO évalue périodiquement son niveau de risque, à une fréquence proportionnée au niveau de risque défini initialement, aux mesures d'atténuation du risque prises et du caractère de la relation.
3. Un niveau de risque de corruption jugé inacceptable constitue une raison suffisante pour mettre fin à la relation avec un Tiers ou refuser d'entrer en relation avec un prospect.

Les Responsables métiers sont responsables du respect de la présente politique et de la gestion appropriée du risque de corruption auquel les Tiers pourraient exposer le Groupe. Si le Département Achats n'est pas impliqué, les Responsables métiers ont la responsabilité de s'assurer que le contrat ainsi que le processus d'entrée en relation avec le Tiers (évaluation du risque, diligences à mener et revue périodiques) sont en ligne avec la présente politique.

Pour certaines situations présentant un risque accru de corruption pour le Groupe Neulize OBC, ABN AMRO dispose de règles spécifiques, listées ci-dessous :

Le versement de frais

1. Lorsqu'un agent ou un intermédiaire est utilisé comme introducteur auprès de fonctionnaires d'institutions ou d'organismes publics ou gouvernementaux, des mesures doivent être prises pour garantir que l'ensemble des frais éventuellement versés ABN AMRO reste proportionné à l'activité en cours d'exécution et respecte la législation locale.

a. Aucun paiement de frais ne peut être effectué sans l'approbation expresse du responsable hiérarchique qui peut se rapprocher de la Direction de la Conformité, ou si nécessaire, du Département Juridique, pour obtenir des conseils.

Paiements de facilitation

1. La politique d'ABN AMRO interdit formellement toute forme de paiements de facilitation de la part de ses agents ou des tiers agissant en son nom et pour son compte.

4. Signalement

Toute infraction à cette politique peut donner lieu à des mesures disciplinaires imposées par ABN AMRO, ainsi qu'entraîner des poursuites pénales ou réglementaires à l'encontre des personnes concernées et/ou d'ABN AMRO.

1. Si un collaborateur a connaissance ou soupçonne un incident ou une violation à l'égard de la présente politique ou une quelconque tentative de corruption ou pratique de corruption, il doit immédiatement le signaler conformément à la procédure « Exercer et Traiter un droit d'alerte professionnelle (whistleblowing) » en vigueur.

Les collaborateurs sont encouragés à discuter d'abord des manquements potentiels ou avérés à la Politique de lutte contre la corruption, avec leur responsable hiérarchique.

S'agissant d'actes de corruption liés à un client, un tiers ou à un autre collaborateur, les collaborateurs peuvent consulter la Direction de la conformité. Si pour quelque raison que ce soit cet échange n'est pas possible, ils peuvent utiliser en toute confidentialité la ligne dédiée aux lanceurs d'alerte en application de la procédure relative au droit d'alerte professionnelle.

